

Digne-les-Bains, le 25 juin 2021

Pôle Risques
Affaire suivie par : Pôle Risques
Tel : 04 92 30 55 00
Mél : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

NOTE DE PRÉSENTATION

MODIFICATION DE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS

COMMUNE D'UVERNET-FOURS

RÉFÉRENCES

- [1] PPRN d'Uvernet-Fours approuvé par l'arrêté préfectoral n°2000-1051 du 23 mai 2000 ;
- [2] Courrier en date du 31 mars 2021 de la commune d'Uvernet-Fours pour demander la modification du PPRN ;
- [3] Étude géologique géotechnique préliminaire G2AVP d'un pylône Free.

ANNEXES

- Carte n°01 – Localisation de la commune d'Uvernet-Fours
- Carte n°02 – Zonage réglementaire en vigueur du PPRN d'Uvernet-Fours
- Annexe n°03 – Extrait du règlement en vigueur du PPRN d'Uvernet-Fours
- Annexe n°04 – Modifications apportées au règlement du PPRN d'Uvernet-Fours
- Carte n°03 – Carte d'occupation des sols

Table des matières

1. Généralités et motivations relatives à la modification.....	3
1.1. La commune d’Uvernet-Fours et les risques naturels.....	3
1.2. Origine de la modification proposée.....	3
2. Caractéristiques générales de la modification.....	3
2.1. Nature et périmètre de la modification.....	3
2.2. Les risques naturels étudiés dans le cadre de la modification.....	4
2.3. Les enjeux au niveau de la zone modifiée.....	4
2.3.1. Occupation des sols.....	4
2.3.2. Plan local d’Urbanisme de la commune.....	4
3. Procédure réglementaire de la modification.....	5
3.1. Modification d’un plan de prévention des risques naturels.....	5
3.2. Démarche préalable.....	5
3.3. Portée juridique.....	6
4. Conclusion.....	6

1. Généralités et motivations relatives à la modification

1.1. La commune d'Uvernet-Fours et les risques naturels

La commune d'Uvernet-Fours est située dans le département des Alpes-de-Haute-Provence en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Cette commune de montagne faiblement peuplée se situe dans la vallée du Bachelard, à quelques kilomètres de Barcelonnette (*carte n°01 – Carte de localisation de la commune*). La station de ski de Pra-Loup représente une activité importante pour la commune. A 1 180 m d'altitude, les hameaux composant cette commune s'étalent sur 135 km².

Uvernet-Fours appartient à l'arrondissement de Barcelonnette et à la Communauté de Communes d'Ubaye Serre-Ponçon.

Cette commune dispose d'un PPRN approuvé par l'arrêté préfectoral n°2000-1051 du 23 mai 2000. Les risques naturels prévisibles pris en compte sont les mouvements de terrain (glissements de terrain, coulées boueuses et chutes de pierres), les crues torrentielles et inondations et les avalanches. Le zonage réglementaire relatif au PPRN d'Uvernet-Fours est présenté en carte n°02. La commune dispose également d'un porter-à-connaissance (PAC) en date de 2019 relatif à l'aléa de feux de forêts.

La modification proposée du PPRN s'inscrit dans le cadre **des articles R562-10-1 et R562-10-2 du code de l'environnement**.

1.2. Origine de la modification proposée

La commune d'Uvernet-Fours a un projet de construction d'une antenne relais sur un château d'eau enterré. La télécommunication fait défaut dans ce territoire de montagne.

Le site d'implantation prévu pour la construction de cette antenne se trouve en zone rouge R25 du plan de prévention des risques naturels de la commune, concernée par l'aléa chutes de pierres (*carte n°02 – Zonage réglementaire en vigueur du PPRN d'Uvernet-Fours*).

Le PPRN en vigueur ne permet pas la construction d'une telle antenne dans la zone R25 : les seules occupations du sol autorisées sont les utilisations agricoles et forestières, les travaux et aménagement de nature à réduire les risques, et la pose de clôtures (*annexe n°03 – Extrait du règlement en vigueur du PPRN d'Uvernet-Fours*).

Or, ce type de zone est en mesure de recevoir des équipements ou des ouvrages sous certaines conditions notamment celle de ne pas aggraver les risques.

Par courrier en date du 30 mars 2021, la commune d'Uvernet-Fours a déposé auprès de la Sous-Préfecture de Barcelonnette et de la Direction Départementale des Territoires une demande de modification du PPRN.

2. Caractéristiques générales de la modification

2.1. Nature et périmètre de la modification

Il est proposé de modifier le règlement de la zone R25 du PPRN de la commune d'Uvernet-Fours, afin de préciser les prescriptions et de les rendre cohérentes avec les autres zones rouges du PPRN.

À cet effet, il est proposé de modifier le règlement en vigueur en reprenant les prescriptions proposées dans les PPRN récents soumis au même aléa, comprenant entre autres :

- l'interdiction générale de nouvelles constructions ;
- l'autorisation sous conditions d'ouvrages nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des équipements des services publics ;

Le périmètre de la modification est celui de la zone R25 du secteur de Bayasse, exposée à un aléa fort de chutes de pierres.

Le bureau d'études Géosud, mandaté par l'opérateur (porteur du projet) pour réaliser une étude de sol pour l'implantation de l'antenne relais, atteste de l'absence d'aggravation du risque par ces travaux. Un mur de soutènement armé devra être réalisé en amont du site, de hauteur suffisante pour retenir la chute d'éventuels blocs. Par ailleurs, les fondations de l'antenne ont été déterminées en tenant compte du sol et du risque de chutes de pierres présent sur le site.

L'annexe 4 liste les propositions de modifications apportées au règlement en vigueur.

2.2. Les risques naturels étudiés dans le cadre de la modification

Disposant d'un PPRN multi-risque, la commune d'Uvernet-Fours possède une qualification des aléas.

L'aire concernée par le projet a été classée en zone rouge dans le PPRN de la commune pour l'aléa chutes de pierres, qualifié de fort. Ce classement se justifie du fait du massif rocheux dominant le site, pouvant entraîner des chutes de blocs. Le RTM évoque également les risques de ravinement et des possibles écoulements torrentiels dans les ravins érodés.

Le bureau d'étude Géosud a réalisé une étude géologique et géotechnique préliminaire, à la demande de ETE Réseaux. Cette étude présente le site ciblé pour l'installation de l'antenne relais et les recommandations qui découlent pour le projet.

Le site sur lequel est situé le projet se trouve sur le versant sud de la montagne de Ventebrun, en bordure nord de la piste.

L'analyse réalisée par le bureau d'études met en évidence un sol composé de colluvions sur 0,7 mètres de profondeur, recouvrant des calcaires et des marnes.

Un forage a été réalisé, ne rencontrant pas d'eau.

Des essais pressiométriques ont été réalisés, afin de déterminer les caractéristiques nécessaires des fondations de l'antenne.

L'étude géotechnique réalisée prend en compte l'aléa de chutes de pierres sur la partie de terrain étudiée ; des recommandations sont émises par le bureau d'études concernant les fondations et la réalisation d'un mur de soutènement.

2.3. Les enjeux au niveau de la zone modifiée

2.3.1. Occupation des sols

Le secteur de Bayasse se trouve sur la partie est du territoire communal. La zone R25, concernée par la modification, est située au nord du hameau de Bayasse.

L'occupation des sols de la zone étudiée est qualifiée de « pelouses et pâturages naturels » et de « forêts mélangées ».

Enjeux principaux identifiés	Description
Superficie commune	13 544 ha
Bâties	Absence de bâties dans la zone R25 Hameau de Bayasse à proximité
Zones naturelles	– SRCE corridor et régions naturelles – Aire d'adhésion au parc national du Mercantour – ZNIEFF de type 1 et 2

L'occupation des sols du secteur de Bayasse est présentée sur la carte 03 – Carte d'occupation des sols.

2.3.2. Plan local d'Urbanisme de la commune

La commune d'Uvernet-Fours dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par le conseil municipal le 25 juillet 2013.

Les parcelles correspondant à la zone rouge R25 du PPRN se trouvent en zone naturelle et forestière du PLU.

3. Procédure réglementaire de la modification

3.1. Modification d'un plan de prévention des risques naturels

L'article L.562-4-1 II du code de l'environnement mentionne que :

« Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Le dernier alinéa de l'article L. 562-3 n'est pas applicable à la modification. Aux lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification. »

L'article R.562-10-1 du code de l'environnement précise que :

« Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle ;*
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;*
- modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées au 1° et 2° du II de l'article L. 562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait. »*

La modification a pour objectif de prendre en compte des éléments de précision

Ainsi, il convient de modifier un élément mineur du règlement du PPRN d'Uvernet-Fours au titre de l'article R562-10-1 du code de l'environnement. La modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan.

Le projet à l'origine de cette modification du PPRN est l'implantation d'une antenne-relais sur la parcelle cadastrée 089 B 506. Cette antenne-relais s'inscrit dans le programme New Deal Mobile et permettrait de desservir le vallon de Fours, actuellement en zone blanche. Elle peut donc être considérée comme nécessaire à l'accomplissement d'une mission du service public.

Une étude est nécessaire pour que la conception de l'antenne et son implantation se fassent de façon cohérente et sans aggravation du risque actuel. Ce point est essentiel pour que le projet soit accepté ; le bureau d'études Géosud atteste que cet aléa a été pris en compte dans l'étude géotechnique et que les recommandations faites dans les conclusions de cette étude permettront de ne pas aggraver le risque actuel.

3.2. Démarche préalable

L'article R.562-10-2 du code de l'environnement décrit la démarche préalable à la modification d'un PPRN.

« La modification est prescrite par arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme du territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition. Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 562-9. »

Il est proposé à la signature de l'autorité préfectorale un projet d'arrêté préfectoral prescrivant la modification, les modalités de concertation et d'association des communes et des EPCI concernés, ainsi que les mesures de consultation du public en application de l'article R.562-10-2 du code de l'environnement.

3.3. Portée juridique

Dès lors que la modification est approuvée, le PPRN modifié vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, et conformément aux dispositions des articles L126-1, R126-1 et R123-22 du code de l'urbanisme, il doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme ou aux plans d'occupation des sols dans un délai de trois mois.

Il s'applique à compter de la fin de la dernière mesure de publicité suivant son approbation (publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, affichage de l'arrêté d'approbation dans les mairies et au siège des EPCI concernés pendant un mois minimum, mesures de publicité dans la presse).

4. Conclusion

La zone R25 du PPRN d'Uvernet-Fours est une zone exposée à un aléa fort de chutes de pierres, pour lequel toute nouvelle occupation du sol autre qu'agricole ou forestière est interdite.

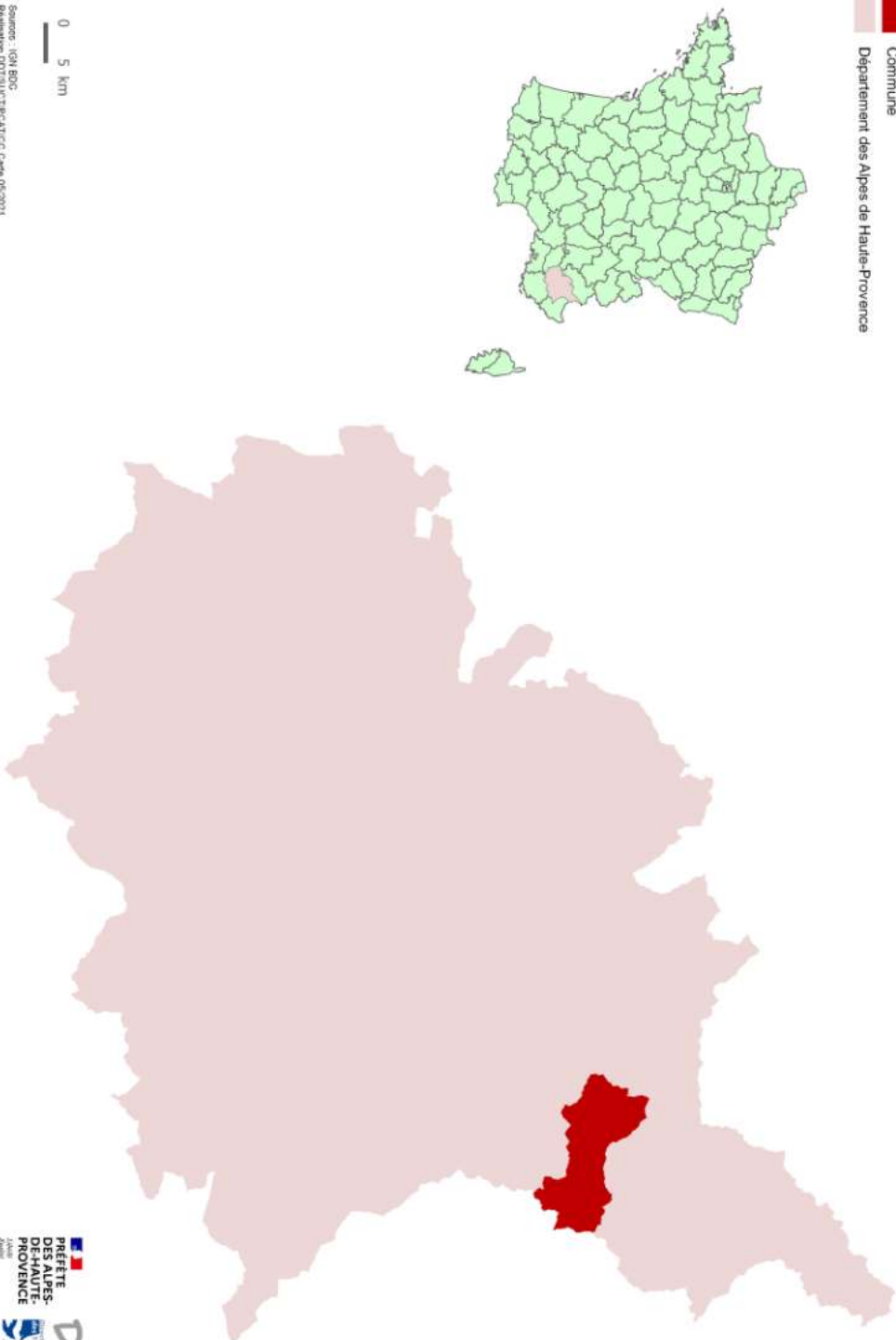
Il est proposé de modifier le règlement intérieur de cette zone en autorisant sous conditions les constructions permettant le bon fonctionnement des services publics.

Cette modification s'inscrit dans le cadre de l'article R562-10-1 du code de l'environnement.

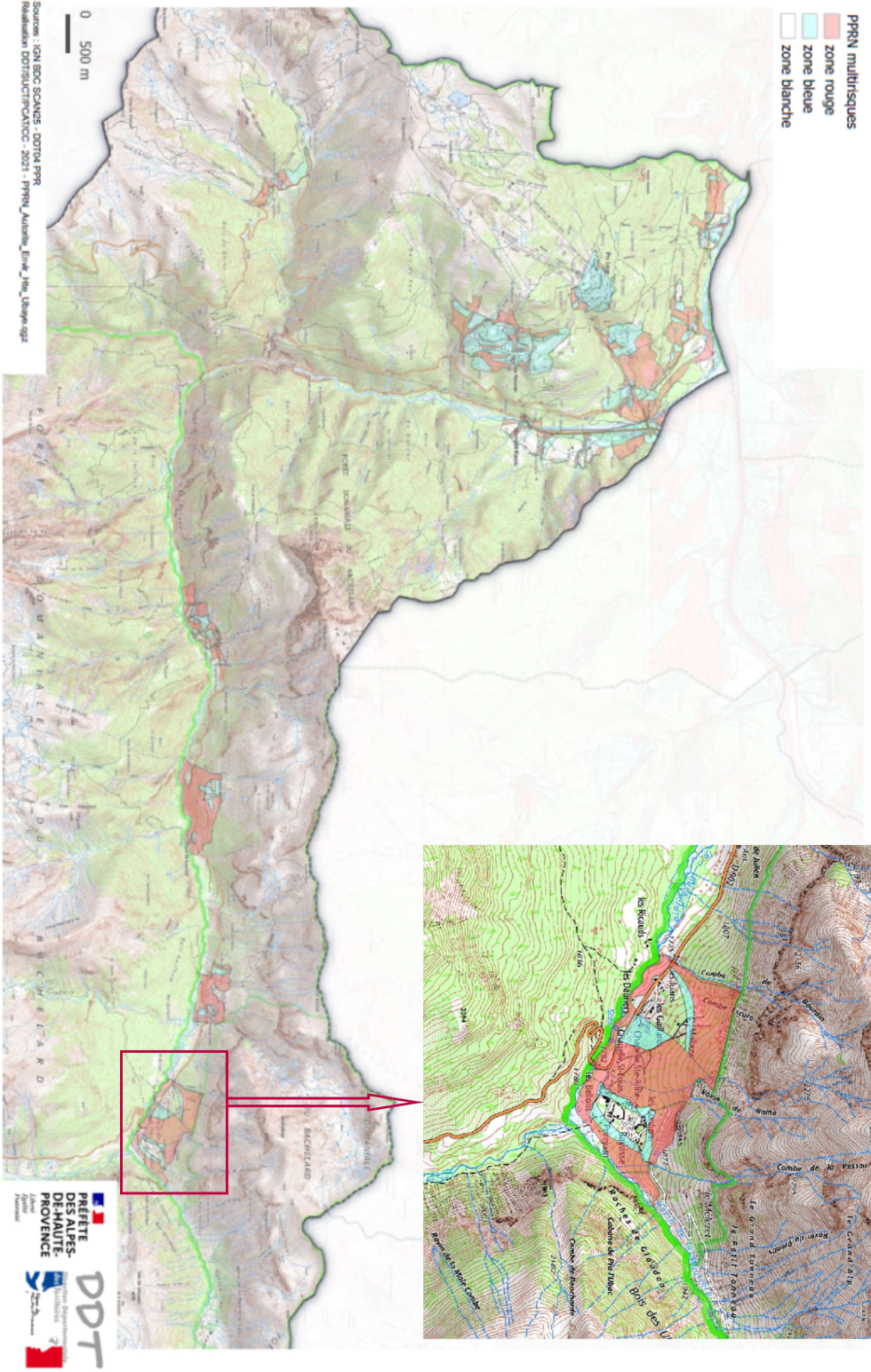
Il est proposé en annexe du présent rapport un projet d'arrêté préfectoral prescrivant la modification présentée ci-dessus, les modalités de concertation et d'association des communes et des EPCI concernés ainsi que les mesures de consultation du public en application de l'article R562-10-2 du code de l'environnement.

Commune d'Uvernet-Fours - Département des Alpes-de-Haute-Provence

 Commune
 Département des Alpes-de-Haute-Provence



Commune d'Uvernet-Fours
Plan de prévention des risques naturels (PPRN)



COMMUNE DE : UVERNET FOURS

ZONE ROUGE : R25

Localisation : Bayasse

Aléa : Chutes de pierres

Occupation et utilisation du sol :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles visées ci-après :

Occupation et utilisation du sol autorisées : (sous réserve des autres réglementations en vigueur) à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte.

- Les utilisations agricoles et forestières.
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- La pose de clôtures.

Localisation : Bayasse

Aléa : chutes de pierres

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

➤ Sont interdits :

- ✓ toute occupation et utilisation du sol de quelque nature que ce soit, sauf exception visée ci-dessous ;
- ✓ les changements de destination augmentant la vulnérabilité globale.

➤ Sont autorisées, sans prescription :

- ✓ tous travaux de nature à réduire les risques ou à améliorer la sécurité des biens et des personnes ;
- ✓ les utilisations agricoles et forestières ;
- ✓ la pose de clôtures.

➤ Sont autorisées, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes naturels identifiés sur la zone (définis dans la cartographie des aléas) :

- ✓ les travaux obligatoires pour la mise en conformité aux normes réglementaires ;
- ✓ les reconstructions et réparations d'un bâtiment sinistré (sauf si le bâtiment a été entièrement détruit par le phénomène naturel qui a entraîné le classement de la zone en rouge au PPRN) ;
- ✓ les ouvrages nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des équipements de services publics (station d'épuration, captages d'eau potable, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseau électrique, téléphone...), à la mise en valeur des ressources naturelles. Pour ces ouvrages, le maître d'ouvrage devra, d'une part, démontrer qu'il n'est pas raisonnablement possible d'installer le projet dans une zone moins exposée au risque et, d'autre part, analyser l'impact de l'éventuelle mise hors service, lors d'une crise, des équipements susceptibles de subir des dommages ;
- ✓ les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains, sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'habitation.

Commune d'Uvernet-Fours

Occupation du sol

